



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
20 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 24<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 4 novembre 2013, à 15 heures

*Président* : M. Stuerchler Gonzenbach ..... (Suisse) (Vice-Président)  
*puis* : M. Kohona ..... (Sri Lanka) (Président)  
*puis* : M. Silva ..... (Brésil) (Vice-Président)

## Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-54728X (F)



Merçi de recycler 



En l'absence de M. Kohona (Sri Lanka), M. Stuerchler Gonzenbach (Suisse), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

**Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (suite)** (A/66/10, A/66/10/Add.1 et A/68/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI à XI du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-cinquième session (A/68/10).

2. **M. Politi** (Italie) dit que sa délégation approuve l'inscription du sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés au programme de travail de la CDI. À cet égard, il souligne que les règles relevant des différents domaines du droit international, notamment le droit international de l'environnement, le droit des conflits armés et les normes de protection des biens culturels sont par leur nature même complexes et interdépendantes. De ce fait, pour étudier la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, il faut procéder à un examen approfondi et exhaustif de ces corpus de droit. La Rapporteuse spéciale a suggéré d'examiner le sujet d'un point de vue temporel. En substance, la CDI étudierait les « mesures juridiques prises pour protéger l'environnement avant, durant et après un conflit armé », recenserait les questions juridiques soulevées par chaque phase d'un conflit armé et élaborerait des conclusions ou directives concrètes. La délégation italienne n'est toutefois pas convaincue qu'il soit nécessaire de séparer strictement les diverses phases temporelles du conflit. Peut-être est-il préférable d'examiner la relation entre les différents corpus de droit concernés, compte tenu de la législation existante et des tendances de l'évolution future.

3. Par exemple, on a déjà dit que le droit des conflits armés, y compris le droit international humanitaire, consistait en règles applicables avant, durant et après un conflit armé, certains principes (en particulier la protection des populations civiles) constituant un élément commun à toutes les phases. Il en est de même du droit de l'environnement, dans le cadre duquel des éléments comme le principe de précaution, le principe d'entraide en cas de dommages environnementaux massifs et le principe « pollueur-

payeur » doivent souvent être envisagés ensemble pour évaluer leur efficacité aux fins du sujet.

4. Le concept de protection de l'environnement doit être entendu au sens large comme comprenant des domaines tels que la protection des biens culturels, très menacés durant les conflits armés internationaux et internes. Des exemples récentes de destructions, pillage et trafic illicite d'objets culturels durant et après des conflits ont montré combien il était important pour la communauté internationale de s'intéresser à ce phénomène et à ses effets préjudiciables durables, économiques comme spirituels, pour les communautés concernées.

5. La délégation italienne pense avec la Rapporteuse spéciale que le sujet se prête davantage à l'élaboration de directives non contraignantes. La CDI ne doit pas tenter d'élaborer un projet de convention. Il serait par contre utile qu'elle établisse un manuel qui rende compte des normes fondamentales existant dans les domaines pertinents du droit et des éléments indiquant une évolution possible de la pratique des États.

6. En ce qui concerne le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), plusieurs éléments du rapport du Groupe de travail reproduit à l'annexe A du rapport de la CDI (A/68/10) revêtent une grande pertinence pour les travaux futurs de la CDI, à savoir le lien étroit entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et l'obligation de coopérer dans la lutte contre l'impunité, l'examen des différents types de dispositions qui, dans des instruments multilatéraux, contiennent la formule « *aut dedere aut judicare* », l'accent étant mis en particulier sur l'opinion individuelle du juge Yusuf joint à l'arrêt rendu en 2012 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, et le recensement des lacunes du régime conventionnel en vigueur. Cette annexe contient également un examen détaillé de l'affaire *Belgique c. Sénégal* concernant l'exécution de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, y compris la possibilité de remettre la personne soupçonnée d'avoir commis de graves crimes internationaux à un tribunal pénal international conformément aux dispositions des statuts existants.

7. La délégation italienne demeure convaincue de l'utilité des travaux de la CDI sur le sujet. Ce mécanisme normatif, qui repose sur une longue tradition d'instruments conventionnels réprimant les

crimes les plus graves, vise à combler les lacunes pouvant permettre aux responsables de ces crimes d'échapper aux poursuites et au châtement.

8. La délégation italienne se félicite du travail accompli par le Groupe d'étude sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée et pense elle aussi que le rapport final, bien qu'axé sur les investissements, doit aussi porter sur des aspects plus larges du droit international intéressant ces clauses. Au lieu d'élaborer des directives et des clauses types, il pourrait être utile, comme le suggère le Groupe d'étude, de répertorier les exemples de clauses contenues dans les traités pertinents et d'appeler l'attention des États sur l'interprétation qu'en ont donné les divers tribunaux arbitraux.

9. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit que l'Afrique du Sud, pays qui a été frappé durant l'année écoulée par de nombreuses catastrophes naturelles, est très consciente de l'importance du sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe et elle participe activement aux efforts pour protéger les personnes en cas de catastrophe aux niveaux national, régional, continental et international. Sa législation interne de gestion des catastrophes, la loi de 2002 sur la gestion des catastrophes, est un instrument juridique exhaustif qui contient des dispositions s'imposant aux pouvoirs publics nationaux, provinciaux et locaux et axé sur la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et la préparation aux catastrophes, ainsi que sur les interventions en cas de catastrophe et le relèvement après une catastrophe.

10. Le Centre national de gestion des catastrophes, qui facilite la coordination et la coopération entre les trois niveaux de l'État en cas de catastrophe ainsi qu'avec d'autres parties apportant leur assistance, est la pierre angulaire de la gestion des catastrophes en Afrique du Sud. L'importance de son rôle en matière de détection des risques de catastrophe, d'intervention et de gestion des secours a été démontrée durant les inondations récentes dans la province du Cap-Oriental. Grâce à la coopération entre le Centre et les services météorologiques sud-africains, des alertes avancées ont été émises et des milliers de personnes évacuées.

11. Au niveau régional, l'Afrique du Sud a ratifié le Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui prône un renforcement de la capacité régionale de gestion des

catastrophes et de la coordination de l'assistance internationale.

12. En ce qui concerne le projet d'articles adopté par la CDI, l'article 5 *ter* ne fait en lui-même qu'énoncer une obligation générale et quelque peu vague des États et autres parties prenantes de coopérer, et ne peut donc être considéré comme un article autonome. Pour lui donner la crédibilité voulue, il faudrait l'incorporer à l'article 5.

13. S'agissant de l'article 16, l'utilisation du présent au paragraphe 1 et du terme « obligation » dans le titre crée à la charge des États une obligation juridique de prendre des mesures concrètes pour prévenir les risques de catastrophe. Ainsi, cet article reconnaît la nécessité d'imposer aux États des obligations avant qu'une catastrophe ne survienne.

14. Le projet d'articles tient compte du fait que de nombreux États reconnaissent leur obligation de réduire les risques de catastrophe. Ceci ressort des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux qui traitent d'une manière ou d'une autre de la prévention des catastrophes, de la préparation aux catastrophes et de l'atténuation de leurs effets. On peut aussi se faire une idée de la manière dont les États reconnaissent cette obligation en examinant si leur législation traite de leurs capacités de prévention des risques de catastrophe et de leurs ressources en la matière.

15. Selon le paragraphe 1 de l'article 16, c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de prévenir les risques de catastrophe en se dotant d'un cadre juridique à cet effet et en le mettant en œuvre. Tous les États n'ont toutefois pas la capacité et les ressources voulues pour prendre les mesures nécessaires et appropriées et ne seront donc pas en mesure d'exécuter l'obligation que leur impose cette disposition, en particulier en l'absence d'un cadre juridique national réglementant la prévention des risques de catastrophe.

16. La CDI a décidé de conserver l'expression « y compris d'ordre législatif et réglementaire » au paragraphe 1. La délégation sud-africaine engage la CDI à insérer les mots « en particulier » après « y compris »; elle mettrait ainsi une obligation à la charge des États en soulignant que, outre les autres options disponibles, la législation nationale est la pierre angulaire de la gestion des risques de catastrophe. Ne pas insérer l'expression « en particulier », et ainsi laisser à l'État le pouvoir discrétionnaire de décider quelle option ou quel cadre juridique utiliser pour

réaliser l'objectif de prévention des risques de catastrophe, va à l'encontre de l'objet du paragraphe 1 si l'État n'a pas la volonté de se doter d'un cadre réglementaire.

17. Bien qu'on ait dit que l'expression « y compris » montrait que l'on n'entendait pas être exhaustif, elle devrait être suivie des mots « entre autres » pour que la disposition soit absolument claire en ce qui concerne la possibilité d'autres mesures pouvant être disponibles, ou pouvant le devenir, pour les États qui n'ont pas de mécanismes efficaces et efficaces de prévention des risques de catastrophe au niveau national. Pour la même raison, les mots « entre autres » devraient être insérés après le mot « incluent » au paragraphe 2.

18. Dans l'ensemble, l'Afrique du Sud accepte les dispositions du paragraphe 2. Sa propre loi sur la gestion des catastrophes contient tous les éléments figurant à l'article 16 mais elle est plus exhaustive et progressiste, en ce qu'elle définit la gestion des catastrophes comme un processus multisectoriel continu et intégré de planification et d'application de mesures visant à prévenir ou réduire les risques de catastrophe, à atténuer la gravité et les conséquences des catastrophes et à assurer une préparation aux situations d'urgence. Cet objectif a été réalisé par la création dans tout le pays de centres de gestion des catastrophes qui font fonction de dépositaires et diffuseurs d'informations concernant les catastrophes imminentes et en cours. Le système d'information pour la gestion des catastrophes consiste en une base de données électronique qui collecte, traite et analyse les informations concernant la prévention des risques de catastrophe, qui sont ensuite communiquées à tous les organismes compétents d'Afrique australe. Cette base de données s'est à maintes reprises révélée un instrument essentiel dans la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, ayant donné naissance à des systèmes d'alerte avancée.

19. Lorsqu'elle finalisera et adoptera le projet d'articles, la CDI devra tenir compte des pratiques internationales actuelles, des recommandations de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des autres institutions actives dans le domaine de la gestion des catastrophes, des instruments régionaux et continentaux et des accords bilatéraux entre États et autres organisations ou acteurs, et des mécanismes et législations internes sur la coopération entre les États et autres institutions en matière de prévention des catastrophes, d'atténuation

de leurs effets et de préparation aux catastrophes. Les vues exprimées par les États Membres sur les projets d'articles adoptés antérieurement doivent être prises en considération lorsque la CDI finalisera le projet d'articles. En particulier, la préoccupation exprimée par de nombreux États, dont l'Afrique du Sud, en ce qui concerne l'approche axée sur les droits et obligations des États doit être prise en compte lors de l'adoption du projet d'articles en seconde lecture.

20. La délégation sud-africaine se félicite des progrès réalisés sur le sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier. Elle aurait aimé que le rapport du Rapporteur spécial contienne déjà des projets de conclusion. Il convient que si l'on doit changer le titre, il est important que le sujet porte à la fois sur la formation et sur la preuve du droit international coutumier. Elle comprend pourquoi le nouveau titre « Détermination du droit international coutumier » a été adopté, mais la CDI doit examiner les deux aspects : comment le droit international coutumier est créé, et comment la preuve de son existence est rapportée, c'est-à-dire la pratique des États et l'*opinio juris* à la fois en tant qu'éléments de la formation et éléments de preuve.

21. Le droit international coutumier reste une source importante de droit international malgré l'accroissement du nombre des traités et l'élargissement de leur champ d'application. Le droit conventionnel a aussi un impact sur la formation et l'identification du droit international coutumier, et la délégation sud-africaine pense donc avec la CDI que la relation entre le droit international coutumier et le droit conventionnel doit être étudiée, même s'il faut veiller à rester à l'écart de certains aspects de ce dernier, comme le rôle du droit international coutumier dans l'interprétation des traités ou dans l'abrogation des obligations conventionnelles. Ainsi, dans la mesure où le droit conventionnel peut contribuer à la formation du droit international coutumier ou en attester l'existence, la CDI doit l'étudier dans le cadre de ses travaux.

22. La délégation sud-africaine est largement d'accord avec la CDI sur la question de savoir s'il y a des différences d'approches dans la formation et l'identification du droit international coutumier selon les domaines du droit international que l'on envisage. La CDI ne doit toutefois pas méconnaître les approches différentes que les juridictions, en particulier la Cour internationale de Justice, adoptent en ce qui concerne la manière dont les preuves sont présentées. Peut-être

s'agit-il seulement d'une expression de la maxime *iura novit curia*. Toutefois, les différences d'approche, en particulier dans le même arrêt, comme dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, pourront devoir être étudiées de plus près.

23. Il faut solliciter les gouvernements dès le départ et examiner la jurisprudence des tribunaux internationaux, régionaux et sous-régionaux. L'Afrique du Sud répondra à la demande de la CDI en lui fournissant des informations sur la formation et l'identification du droit international coutumier devant ses tribunaux nationaux. Aux termes de l'article 232 de la Constitution sud-africaine, le droit international coutumier fait automatiquement partie de l'ordre juridique interne sauf s'il est incompatible avec la Constitution ou une loi adoptée par le Parlement. L'étude de la CDI est donc particulièrement importante pour l'Afrique du Sud. La délégation sud-africaine appuie la décision de la CDI d'exclure l'étude du *jus cogens* des travaux sur le sujet.

24. S'agissant du sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la délégation sud-africaine observe que les dommages à l'environnement dans les sociétés déchirées par la guerre ne se limitent pas aux effets immédiats, mais affectent aussi négativement la reconstruction et le développement au sortir d'un conflit. En Afrique australe, de vastes superficies demeurent inhabitables à cause des mines terrestres. Ceci explique pourquoi l'Afrique du Sud est à ce point attachée à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. La délégation sud-africaine se félicite de l'inclusion du sujet au programme de travail de la CDI. Une base solide existe déjà pour les travaux, à savoir les articles 35 et 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, qui contient des dispositions expresses sur la protection de l'environnement dans les conflits armés internationaux. L'effet de la guerre sur l'environnement a été également reconnu dans la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, qui souligne qu'en elle-même la guerre nuit au développement durable et demande à tous les États de respecter le droit international en matière de protection de l'environnement durant les conflits armés et de coopérer au développement de ce droit.

25. Ont également été actifs dans ce domaine le Comité international de la Croix-Rouge, le Programme

des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Environmental Law Institute, l'Association de droit international, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres groupes de la société civile. Les conclusions les plus importantes à tirer du travail préparatoire accompli par la CDI sont que, bien que des progrès considérables aient été faits grâce à l'application des divers instruments de droit international humanitaire, d'autres branches du droit sont aussi applicables. Le PNUE a conclu en 2009, dans un rapport intitulé *Protéger l'environnement durant les conflits armés – Inventaire et analyse du droit international*, que le droit pénal international, le droit international de l'environnement et le droit des droits de l'homme étaient aussi applicables. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a érigé en crime de guerre le fait de causer à l'environnement des dommages étendus, durables et graves manifestement excessifs et la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, que le droit international humanitaire pouvait être applicable dans les situations de conflit armé en tant que *lex specialis* et que le droit des droits de l'homme pouvait aussi s'appliquer. Il faut donc se féliciter que le sujet vise la protection de l'environnement en rapport avec, et pas seulement durant, les conflits armés.

26. Certains auteurs font valoir que depuis le début des années 1990, une nouvelle règle de droit international coutumier a vu le jour qui interdit expressément de causer à l'environnement des dommages collatéraux excessifs durant un conflit armé international. Il s'agit là d'un développement positif, certains commentateurs estimant que l'interdiction de causer à l'environnement des dommages étendus, durables et graves énoncés aux articles 35 et 55 du Protocole additionnel I est trop vague et le seuil qu'elle fixe trop élevé. La relation entre ces dispositions conventionnelles et une éventuelle règle du droit international coutumier devra peut-être être examinée plus avant.

27. Certains commentateurs pensent que des règles du droit international coutumier sont en train de se cristalliser exigent que les moyens et méthodes de guerre soient utilisés compte dûment tenu de l'environnement, et qu'une obligation juridique de coopérer à la remise en état, après un conflit, des

éléments de l'environnement endommagés par la guerre est en train de se faire jour.

28. Outre les aspects de la proposition de la Rapporteuse spéciale sur lesquels la CDI devrait concentrer ses travaux, il serait aussi utile de tenir compte du droit des réfugiés et du droit applicable aux personnes déplacées, à la responsabilité pénale individuelle et aux conflits armés non internationaux.

29. S'agissant du sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), le rapport du Groupe de travail montre clairement que l'obligation d'extrader et l'obligation de poursuivre sont inextricablement liées. La délégation sud-africaine pense avec la CDI qu'il serait futile d'essayer d'harmoniser les régimes conventionnels multilatéraux étant donné la complexité de traités multilatéraux sur le sujet, et qu'une évaluation de la manière dont les clauses énonçant l'obligation d'extrader ou de poursuivre ont été interprétées, appliquées et mises en œuvre dans des situations particulières, comme dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, ne serait guère utile aux travaux sur le sujet, puisque l'interprétation d'une obligation *aut dedere aut judicare* dépendra du contexte qui lui est propre.

30. On a proposé que la CDI passe en revue et analyse la pratique des États pour déterminer s'il existe une règle coutumière reflétant l'obligation générale d'extrader ou de poursuivre les auteurs de certains crimes et si une telle obligation est un principe général du droit. On a fait valoir qu'une telle entreprise serait également futile, puisque la CDI a achevé l'élaboration en 1996 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dont l'article 9 énonce déjà l'obligation d'extrader ou de poursuivre. On a finalement conclu à l'unanimité qu'étudier si l'obligation d'extrader ou de poursuivre constitue un principe général du droit international ne ferait pas progresser les travaux sur le sujet.

31. Le rapport du Groupe de travail évoque la question de la compétence universelle. À l'évidence, une obligation *aut dedere aut judicare* effective doit concerner la compétence universelle d'une manière ou d'une autre. Tel est le cas en particulier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui oblige au premier chef l'État à exercer sa compétence. Comme pour tout sujet dont le but serait d'établir une obligation *aut dedere aut judicare* classique, la

poursuite des travaux sur le sujet devrait inclure, en tant qu'élément majeur, la compétence universelle ou au moins certains aspects de celle-ci.

32. La délégation sud-africaine se demande s'il vaut la peine de poursuivre les travaux sur le sujet si la CDI décide d'inscrire à son programme de travail le sujet des crimes contre l'humanité, dans le cadre duquel la première obligation rigoureuse serait une obligation *aut dedere* concernant les crimes contre l'humanité.

33. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce), faisant observer que son pays a souvent été frappé par des catastrophes naturelles ou environnementales, dit qu'elle a suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux de la CDI sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe. La CDI a à juste titre souligné la nécessité d'une disposition sur la coopération internationale, consacrée à l'article 5 *ter*. Elle a aussi suivi une approche pragmatique en ce qui concerne l'obligation de prévenir les risques de catastrophe en adoptant des mesures législatives (art. 16, par. 1) ou au moyen d'autres mesures (art. 16, par. 2). Néanmoins, l'obligation de coopérer énoncée à l'article 5 *ter* n'est pas totalement claire. Il serait préférable de faire figurer un renvoi direct à l'article 5 *ter* à l'article 16. Le lien entre ces deux dispositions est quelque peu indirect, puisque l'article 16 n'énonce aucun droit de solliciter une coopération au profit de l'État qui a l'obligation de prévenir les risques. L'importance des mesures que chaque État doit prendre pour prévenir les risques de catastrophe, mais aussi le caractère techniquement avancé et spécifique de ces mesures, nécessitent une coopération entre toutes les parties prenantes, à savoir l'État qui a l'obligation de prévenir le risque et les prestataires d'assistance (les organisations internationales ou les organisations non gouvernementales, par exemple les universités ayant des compétences spécialisées en la matière) afin de réaliser l'objet et le but de l'article 16. Cet article devrait donc renvoyer expressément à l'article 5 *ter*, de telle manière que celui-ci dispose que chaque État, dans l'exécution de son obligation de prévenir les risques de catastrophe, peut « demander ou rechercher la coopération prévue à l'article 5 *ter*, le cas échéant ».

34. La délégation grecque félicite la CDI de l'approche pragmatique qu'elle a adoptée s'agissant du contenu de l'article 5 *bis* et des articles 12 à 15, en particulier des articles 14 et 15, qui pourraient contribuer à lever les obstacles administratifs et autres

à la fourniture ou à la cessation en temps voulu de l'assistance.

35. S'agissant du sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, la délégation grecque approuve la décision de la CDI d'intituler désormais le sujet « Détermination du droit international coutumier ». Déterminer le contenu de ce droit est crucial pour les juges et praticiens appelés à appliquer ou invoquer des règles de droit international coutumier aux niveaux national et international. Sans sous-estimer l'importance du processus de formation de règles coutumières internationales, la délégation grecque estime que la détermination du droit coutumier est d'une importance cruciale pour les juges et les praticiens du droit international appelés à établir l'existence d'une règle coutumière particulière, et ils doivent donc disposer des outils leur permettant d'évaluer si tel ou tel processus juridique a été mené à bien et a abouti à la création d'une telle règle.

36. L'approche inclusive adoptée par le Rapporteur spécial concernant les éléments à prendre en considération, qui vont des vues des États à la doctrine, est conforme à la souplesse inhérente à ce qui est un des sujets les plus théoriques jamais inscrits au programme de travail de la CDI. Les opinions exprimées par la CDI dans le passé sont extrêmement précieuses s'agissant d'évaluer l'approche générale du sujet.

37. Comme le sujet est nouveau, des orientations normatives sont nécessaires, et il serait utile que le Rapporteur spécial et la CDI mettent davantage l'accent sur les modes relativement nouveaux donc moins évidents de formation de la coutume, comme la pratique des organisations internationales ou la formation du droit coutumier dans des domaines tels que le droit international des droits de l'homme, dans lesquels on peut observer une différenciation quant au poids accordé aux deux éléments constitutifs du droit coutumier, à savoir la pratique des États et l'*opinio juris*.

38. S'agissant de la relation entre le droit international coutumier et le droit conventionnel, deux questions doivent être clairement distinguées : une influence du droit conventionnel sur la formation ou la cristallisation du droit coutumier, et l'interaction entre l'application d'une disposition conventionnelle et celle d'une règle coutumière parallèle déjà établie. La relation entre le droit coutumier et les principes

généraux du droit international doit être examinée de manière approfondie, ce qui implique un travail sur les définitions, étant donné les différentes significations attribuées à l'expression « principes généraux du droit international » en doctrine. La CDI devrait décrire les caractéristiques spécifiques de ces principes dans la limite des besoins des travaux sur le sujet. La délégation grecque pense également avec le Rapporteur spécial que le *jus cogens* doit être laissé de côté, parce que des difficultés particulières se posent en ce qui concerne son processus de formation et l'identification des preuves qu'une règle donnée a acquis ce statut.

39. S'il est prématuré de décider du résultat des travaux de la CDI, il semble approprié d'établir une série de conclusions accompagnées de commentaires, car cela ménagera une certaine souplesse et laissera la porte ouverte aux évolutions futures. De plus, les travaux sur le sujet non seulement clarifieront les choses en ce qui concerne la coutume internationale, mais revitaliseront également le débat sur son importance dans le cadre du processus normatif international.

40. Sur le sujet de l'application provisoire des traités, la délégation grecque se félicite que la CDI ait choisi une approche neutre, qui n'encourage ni ne décourage les États à recourir à cette application. Certains États peuvent être réticents s'agissant d'adopter provisoirement des traités internationaux, à la fois pour des raisons de politique et parce qu'ils sont assujettis à des contraintes constitutionnelles relatives aux prescriptions procédurales d'accession aux traités. Ainsi, les travaux de la CDI doivent viser à clarifier les questions juridiques associées à l'application provisoire sans prendre de position de principe en la matière.

41. Les travaux de la CDI sur le sujet doivent reposer sur ses travaux antérieurs sur le droit des traités, en particulier sur l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Toutefois, étant donné les disparités dans la pratique des États et les divergences de vues exprimées en ce qui concerne l'application provisoire en tant qu'institution autonome du droit international public, il semble n'y avoir aucune raison de penser que les règles énoncées à l'article 25 expriment le droit international coutumier. De plus, la diversité des situations existant dans la pratique donne inévitablement la priorité au traité lui-même et à ses dispositions en la matière et peut donc nécessiter que la CDI examine plus avant la faisabilité et l'opportunité d'étudier ce sujet.

42. Comme l'a dit le Rapporteur spécial, la souplesse est l'une des caractéristiques principales du concept d'application provisoire, et il est peut-être souhaitable de laisser les États décider si et dans quelle mesure il convient de recourir à l'application provisoire et déterminer les conséquences juridiques de ce recours au cas par cas. Pour cette raison, la délégation grecque pense comme d'autres qu'il est prématuré de prendre position sur le résultat final des travaux de la CDI. Qu'ils prennent la forme de directives ou de clauses types, ils doivent viser à aider les États à négocier et rédiger leurs accords internationaux et leur donner des indications sur la manière d'interpréter ces accords et de leur donner plein effet. Dans le cadre ainsi défini, des questions se posent qui n'ont pas été suffisamment traitées dans la Convention de Vienne et doivent être étudiées plus avant dans le cadre des travaux de la CDI sur le sujet.

43. La plus importante de ces questions est celle des effets juridiques de l'application provisoire. Étant donné que l'article 25 de la Convention de Vienne utilise l'expression « application à titre provisoire » et non « entrée en vigueur à titre provisoire », comme l'avait initialement proposé la CDI, il semble raisonnable de supposer que la première de ces expressions vise une question de fait et non une question de droit. C'est pourquoi l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle ces effets sont « fonction du contenu de la règle de fond du droit international appliquée à titre provisoire » doit être clarifiée. Le point de savoir si, du point de vue des règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il est exact d'affirmer qu'un État peut voir sa responsabilité engagée à raison du « manquement à une obligation » découlant d'une règle appliquée provisoirement n'est pas clair. Ceci dit, il faut aussi tenir compte de la situation des individus, qui peuvent être affectés par la règle provisoirement appliquée.

44. Une autre question importante est celle de la cessation de l'application provisoire, concernant notamment sa portée temporelle. Le texte de l'article 25 de la Convention de Vienne, qui dispose qu'un traité peut être appliqué à titre provisoire « en attendant son entrée en vigueur », donne à penser que l'application provisoire des traités est une institution transitionnelle de durée limitée qui ne doit pas être étendue indéfiniment.

45. Une distinction entre traités multilatéraux et bilatéraux peut être pertinente dans le contexte des travaux de la CDI sur le sujet. Eu égard à la pratique des États, certaines des parties à un traité multilatéral peuvent convenir *inter se* d'appliquer ce traité à titre provisoire. Il serait donc intéressant de déterminer les relations entre ces parties et celles qui n'appliquent pas le traité à titre provisoire, en particulier si ce traité lui-même ne prévoit pas l'application provisoire et si cette application a été convenue au moyen d'un accord séparé, qui peut être tacite. De plus, en ce qui concerne le statut des États non signataires ou accédants souhaitant appliquer un traité multilatéral à titre provisoire, l'article 25 donne à penser qu'il appartient aux États « ayant participé à la négociation », c'est-à-dire les États « qui ont participé à la rédaction et à l'adoption du texte du traité », de décider de l'appliquer provisoirement ou non.

46. Si les sujets de la protection des biens culturels en période de conflit ou de l'applicabilité des normes en matière de droits de l'homme durant les conflits armés ont particulièrement retenu l'attention de la jurisprudence, internationale et nationale, ainsi que de la doctrine, il n'en va pas de même du sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, malgré le nombre croissant d'instruments normatifs visant à protéger l'environnement en temps de paix. Ainsi, la décision de la CDI d'examiner ce sujet répond à un besoin réel, à une époque où les effets préjudiciables des conflits armés internationaux et non internationaux sur l'environnement et les ressources naturelles interpellent souvent l'opinion publique. La délégation grecque souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale de ne pas examiner successivement les différents domaines du droit international, comme le droit de l'environnement, le droit des conflits armés et le droit des droits de l'homme, par crainte d'aboutir à un tableau fragmenté et incomplet des normes applicables. Par contre, la perspective temporelle proposée, qui privilégie l'identification pragmatique des questions qui se posent avant d'envisager les réponses juridiques qui peuvent leur être apportées, favorise une approche unifiée des principes concernés, tenant compte des interactions possibles entre eux.

47. **M<sup>me</sup> O'Brien** (Australie), se félicitant de la poursuite des débats sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, dit qu'il est difficile de protéger les personnes afin qu'elles ne soient pas



gravement affectées par les catastrophes mais que c'est aussi une responsabilité commune de tous les acteurs humanitaires. L'Australie agit depuis longtemps pour la protection des populations affectées, consciente que si la sécurité et la sûreté ne sont pas assurées, l'assistance humanitaire n'a qu'un effet limité, voire préjudiciable. Elle continue à cette fin d'encourager les institutions humanitaires à adopter une approche anticipatrice de la gestion des risques inhérents aux situations de crise. La délégation australienne pense que les projets d'articles donnent des indications utiles aux États affectés comme à ceux qui fournissent une assistance s'agissant de faire face efficacement aux difficultés considérables que posent les catastrophes.

48. L'Australie soutient le Programme des règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe et la Loi type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), notamment dans le cadre du Programme du droit relatif aux catastrophes pour l'Asie et le Pacifique, qui vise à renforcer la capacité des sociétés nationales de traiter les questions juridiques que soulèvent les interventions en cas de catastrophe. Les travaux de la CDI dans ce domaine contribuent à la mise en place d'un cadre législatif normatif pour les interventions humanitaires auprès des communautés affectées par une catastrophe.

49. En ce qui concerne le sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, la délégation australienne prend note de la décision de la CDI d'intituler désormais le sujet « Détermination du droit international coutumier ». La CDI n'en conserve pas moins une approche large de ce sujet et continue d'étudier tant la formation du droit international coutumier que les preuves de l'existence de normes coutumières. L'élaboration d'une série de conclusions accompagnées de commentaires constituera le résultat le plus approprié pour les travaux sur le sujet et devrait être très utile dans la pratique.

50. La délégation australienne pense elle aussi que c'est à l'élaboration de directives ou de clauses types que le sujet de l'application provisoire se prête le mieux. Une telle approche reflète les positions divergentes des États sur le sujet et le fait qu'ils sont libres d'établir des règles en la matière dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs. Par exemple,

l'Australie suit un processus interne en deux étapes avant de consentir officiellement à être lié par un traité international. C'est pourquoi elle n'a pas pour pratique d'appliquer provisoirement les traités. Des directives ou des clauses types pourraient fournir aux États des indications utiles sur la question sans empiéter sur leurs prérogatives internes et constitutionnelles.

51. La CDI devrait être guidée par la pratique des États durant la négociation, l'application et l'interprétation des traités appliqués à titre provisoire; elle n'a pas à encourager ni décourager cette application. Ce sont les États qui sont le mieux placés pour consentir à l'application provisoire à la lumière de l'objet, du champ d'application et du contenu du traité concerné, compte tenu de considérations politiques et juridiques internes. La CDI devrait s'efforcer d'éclairer les États aux fins de la négociation et de l'application des clauses prévoyant l'application provisoire. La délégation australienne attend avec intérêt l'examen de la relation entre l'article 25 et les autres dispositions de la Convention de Vienne et de l'élément temporel de l'application provisoire. Elle prend note de la demande d'informations sur la pratique des États formulée par la CDI et a l'intention de contribuer au débat.

52. Elle approuve par ailleurs le rapport du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). L'Australie est résolue à faire en sorte que les crimes de portée internationale ne restent pas impunis. L'obligation d'extrader ou de poursuivre est un outil important dans la lutte contre l'impunité, comme le montre le nombre croissant de traités multilatéraux visant à énoncer cette obligation en ce qui concerne des crimes de plus en plus divers. Ayant à l'esprit les opinions divergentes des États concernant cette obligation et la nécessité de conserver une certaine souplesse pour tenir compte des différences dans l'objet, le but et la portée des traités énonçant cette obligation, l'Australie se félicite que la CDI étudie les formules existantes. Ses travaux sur la question seront utiles aux États pour élaborer les traités futurs.

53. La délégation australienne note également que la CDI a examiné l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Belgique c. Sénégal* et elle se félicite qu'elle étudie comment l'obligation d'extrader ou de poursuivre est mise en œuvre en pratique. Ses travaux contribueront à guider la pratique des États.

54. L'Australie appuie les travaux du Groupe de travail sur la clause de la nation la plus favorisée (NPF). Elle se félicite en particulier des efforts faits par le Groupe d'étude pour assurer davantage de certitude et de stabilité dans le domaine du droit des investissements, et du fait qu'il insiste sur la nécessité d'améliorer la cohérence dans les approches suivies par les tribunaux arbitraux en ce qui concerne les dispositions NPF. Elle note que le rapport final du Groupe d'étude traitera probablement de la question de l'interprétation des dispositions NPF dans les accords d'investissement en ce qui concerne le règlement des différends. La position de l'Australie concernant les dispositions NPF et le règlement des différends demeure inchangée. Lorsqu'on interprète un traité dans lequel la portée de l'obligation NPF s'agissant du règlement des différends n'est pas précisée, il n'est pas opportun de supposer que les obligations NPF s'appliquent d'une manière large, qui viderait de leur sens les prescriptions procédurales négociées. L'inclusion d'une obligation NPF et de prescriptions procédurales dans un traité prévoyant des procédures de règlement des différends atteste que les parties n'entendent pas appliquer les principes NPF à ces procédures.

55. Le Groupe d'étude devrait examiner si le « traitement moins favorable » peut être défini plus clairement dans le contexte des traités d'investissement, si le principe NPF doit être traité exactement dans les mêmes termes et dans les mêmes conditions lorsqu'il s'applique aux investisseurs et aux investissements d'un partenaire du traité, ou si son traitement doit être en substance le même, ou si l'expression « traitement moins favorable » doit se voir attribuer une autre signification.

56. La délégation australienne note que le Groupe d'étude a examiné un document officieux sur les clauses NPF postérieures à l'affaire *Maffezini* et la possibilité d'élaborer des directives et des clauses types. Ces travaux contribueront à promouvoir davantage de clarté et de stabilité dans le domaine du droit des investissements.

57. *M. Kohona (Sri Lanka), Président, prend la présidence.*

58. **M. Ney** (Allemagne) approuve les deux projets d'articles présentés dans le cadre de l'examen du sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe. Il se félicite que l'article 16 énonce à la charge des États

l'obligation de prévenir les risques de catastrophe en prenant les mesures nécessaires et appropriées. Il faut se féliciter que cet article explique que les mesures de prévention des risques de catastrophe incluent la réalisation d'évaluations des risques, la collecte et la diffusion d'informations relatives aux risques et aux pertes subies, et la mise en place et l'exploitation de systèmes d'alerte rapide. Quant aux articles 14 et 15, ils devraient faire une plus large place au pouvoir discrétionnaire des États concernés.

59. S'agissant de l'évaluation dans le rapport de la pratique des États et des organisations internationales, la délégation allemande fait observer que l'article 222 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que l'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. Vu sous cet angle, l'accent mis dans le rapport sur la procédure législative ordinaire de l'Union semble hors de propos.

60. Étant donné qu'il est extrêmement difficile d'identifier et d'analyser la pratique existante pour élucider la *lex lata*, la CDI ne devrait pas tenter d'élaborer de nouvelles règles *de lege ferenda*. Une telle entreprise serait extrêmement controversée, et les États et organisations internationales tiers ne seraient pas juridiquement tenus de fournir une assistance à l'État affecté. D'autre part, l'importance de l'assistance volontaire en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine est incontestable. Le résultat final des travaux ne devrait être qu'une série de recommandations favorisant l'adoption d'une législation interne sur la mise en place de systèmes nationaux efficaces de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe et non un projet d'instrument international contraignant.

61. La délégation allemande note que le titre du sujet « Formation et identification du droit international coutumier » a été modifié et est désormais « Détermination du droit international coutumier ». En dépit de ce changement, les travaux de la CDI doivent consister à examiner les conditions de la formation des règles du droit international coutumier ainsi que les preuves matérielles de l'existence de ces règles.

62. La délégation allemande convient que le *jus cogens* ne doit pas être pris en compte dans la détermination du droit international coutumier, car il

s'agit d'un sujet trop large pour qu'on puisse en examiner tous les aspects. Les deux éléments fondamentaux du droit international coutumier, à savoir la pratique des États et l'*opinio juris*, et leur relation sont cruciaux et leur examen indispensable pour aboutir au résultat souhaité, à savoir aider les praticiens, en particulier les juges et avocats, qui peuvent n'être pas des spécialistes du droit international public. L'Allemagne fournira des informations sur sa pratique interne en matière de droit international coutumier, et elle encourage les autres États et les organisations internationales à faire de même.

63. L'Allemagne se félicite de l'inscription du sujet de l'application provisoire des traités au programme de travail de la CDI et approuve l'approche suivie par le Rapporteur spécial. L'application provisoire des traités prévue à l'article 25 de la Convention de Vienne est un outil précieux et flexible. Les États peuvent décider d'en limiter la portée à certaines parties d'un traité. C'est ce qui a été fait s'agissant de nombreux traités auxquels l'Allemagne est partie. La portée de l'application provisoire est déterminée soit par le traité lui-même soit par l'instrument distinct qui prévoit cette application.

64. Dans certains cas, l'application provisoire a permis à certains États ayant négocié le traité de mettre en œuvre des dispositions de celui-ci tout en permettant à d'autres d'évaluer le fonctionnement d'un projet de traité contesté au niveau national. Dans de nombreux États, dont l'Allemagne, c'est le droit constitutionnel et interne qui détermine dans quelle mesure un traité peut être appliqué à titre provisoire. Les États ont trouvé plusieurs manières d'accepter l'application provisoire d'un traité tout en respectant les prescriptions constitutionnelles.

65. Pour l'Allemagne, l'application provisoire d'un traité signifie que les règles énoncées dans celui-ci seront mises en vigueur et régiront les relations entre les États participant à la négociation, c'est-à-dire les futures parties, dans la mesure où l'application provisoire est décidée. Dans le même temps, l'application provisoire n'est pas en elle-même l'expression du consentement à être lié, pas plus qu'elle ne crée une obligation d'exprimer un tel consentement. Une analyse approfondie de la pratique des États et de la jurisprudence concernant les effets juridiques de l'application provisoire des traités,

prévue par l'article 25 de la Convention de Vienne, serait extrêmement utile.

66. **M. Salinas** (Chili) déclare, au sujet des nouveaux projets d'article sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, que sa délégation se félicite de l'insertion de l'article 5 *ter*, car l'obligation de coopérer doit s'appliquer également durant la période précédant une catastrophe, c'est-à-dire à la prévention des risques de catastrophe. S'agissant de l'article 16, qui est une reconnaissance de la nécessité de réglementer non seulement la phase d'intervention en cas de catastrophe, mais aussi les obligations incombant aux États avant une catastrophe, la délégation chilienne pense avec le Rapporteur spécial que le principe général de prévention est à la base du droit international et qu'un autre fondement juridique important de l'article 16 est la pratique généralisée des États qui traduit leur résolution à réduire les risques de catastrophe au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux. Cette résolution est en outre attestée par le fait que les États incorporent dans leurs politiques et cadres juridiques nationaux des mesures de prévention des risques de catastrophe.

67. La délégation chilienne souscrit à la décision de commencer le paragraphe 1 de l'article 16 par la proposition « Chaque État prévient les risques de catastrophe », qui indique clairement que l'obligation en question relève de la responsabilité individuelle de l'État. Bien que chaque État ait la même obligation de prévenir les risques de catastrophe, ce paragraphe résout la question de la capacité d'un État d'exécuter cette obligation en stipulant que les États doivent réduire les risques de catastrophe « en adoptant les mesures nécessaires et appropriées ». Les mots « y compris d'ordre législatif et réglementaire » indiquent utilement que les mécanismes d'exécution de l'obligation de prévenir les risques de catastrophe seront définis dans le cadre des ordres juridiques internes. La délégation chilienne approuve aussi la mention de l'objectif ultime des mesures prises par les États, à savoir « prévenir les catastrophes, en atténuer les effets et s'y préparer ».

68. Le paragraphe 2 indique clairement, grâce au mot « incluent », que la liste qui y figure n'est pas exhaustive. Il ressort aussi de ce paragraphe 2 que l'obligation de prévenir les risques implique l'adoption de mesures en premier lieu au niveau national. Si toutefois ces mesures appellent une interaction avec

d'autres États ou autres acteurs internationaux, la norme applicable est l'article 5, lu avec l'article 5 *ter*.

69. Clarifier le cadre juridique applicable en cas de catastrophe contribuera à améliorer l'efficacité et la qualité de l'assistance humanitaire et à atténuer les conséquences des catastrophes. La délégation chilienne se réjouit que les projets d'article approuvés jusqu'ici postulent que la réglementation juridique de la protection des personnes en cas de catastrophe doit respecter les principes de la coopération internationale, de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États affectés.

70. S'agissant du sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, les aspects juridiques de la question des sources du droit international revêtent beaucoup d'importance dans l'ordre juridique international; il est donc approprié de traiter de ces sources dans le contexte de la coutume internationale. Pour que l'entreprise soit utile, le sujet doit être défini clairement et en termes précis. Fondamentalement, il s'agit d'établir les éléments les plus pertinents pour déterminer s'il existe des normes coutumières, y compris comment déterminer l'existence des éléments constituant la coutume, à savoir la pratique et l'*opinio juris*, ainsi que le rôle des résolutions de l'Assemblée générale dans le processus de formation de la coutume et comme preuves des éléments constitutifs de celle-ci. Il sera aussi nécessaire de déterminer la contribution des traités au processus de formation du droit coutumier, soit en tant qu'élément de la pratique soit en tant que preuve de l'existence d'une règle coutumière, ou par la cristallisation de règles coutumières en gestation dans le cadre du processus de codification. De plus, il importe d'analyser les caractéristiques de la courtoisie afin de la distinguer de la coutume. Il en va de même des critères permettant de comprendre ce que l'on entend par la généralité, l'uniformité et la constance de la pratique, et de la question de savoir comment s'exprime l'*opinio juris*.

71. Il sera utile, à ce stade initial, de définir les éléments permettant de distinguer entre les règles coutumières et les principes généraux du droit, qui sont liés. Toutefois, cette entreprise ne doit pas aboutir à une révision de cette source du droit international dans son ensemble qui tenterait de résoudre les diverses questions sur lesquelles la doctrine est souvent divisée. La coutume internationale en tant que source de droit international doit continuer d'opérer avec la mesure de

souplesse inhérente à ce processus normatif, sans préjudice de la contribution que ce processus peut apporter.

72. L'étude du sujet ne doit pas porter sur la relation entre les traités et la coutume. Cette question est importante, mais elle dépasse la portée du sujet. D'autre part, il conviendrait d'examiner la question des traités en tant que preuves de l'existence d'une coutume ou qu'éléments de la pratique dans le processus de la formation de cette source de droit. Tout aussi importante est l'analyse du rôle des résolutions des organisations internationales, en particulier celles adoptées par les Nations Unies, dans la formation de la coutume et en tant que facteur susceptible d'attester l'existence des éléments constitutifs de la coutume.

73. Bien que le *jus cogens* ait des liens étroits avec la coutume en ce qu'une règle coutumière peut devenir une norme impérative, il n'a pas sa place dans l'étude du sujet, parce qu'il soulève des questions propres à sa nature qui vont au-delà de l'élément coutumier qu'il peut contenir. La CDI ne doit pas non plus se pencher sur les questions controversées concernant la nature du droit coutumier ni sur les questions théoriques associées à ce droit depuis le début et qui suscitent de vifs débats doctrinaux.

74. Le dialogue avec les États au moyen de questionnaires et dans le cadre des débats à la Sixième Commission est particulièrement important pour le sujet du droit coutumier. Des questions telles que les conditions de généralité, d'uniformité et de constance de la pratique dans le temps doivent être analysées et commentées, l'objectif étant de recenser les éléments fondamentaux du processus de formation de la coutume qui fournissent des critères permettant de constater l'existence d'une coutume. Au lieu de se pencher sur les diverses branches du droit international (droits de l'homme, droit pénal international et droit international humanitaire), il serait préférable d'être guidé par une conception générale et unifiée du droit coutumier. Des conclusions accompagnées de commentaires constitueraient un résultat approprié pour ces travaux. Au lieu d'énoncer un ensemble de règles inflexibles aux fins de l'identification des normes du droit international coutumier, la CDI devrait tenter d'éclairer le processus général de formation de ce droit et les éléments qui en attestent l'existence.

75. S'agissant de l'application provisoire des traités, la délégation chilienne considère que la règle énoncée

à l'article 25 de la Convention de Vienne, nonobstant sa brièveté, définit les éléments essentiels de cette institution et n'appelle pas de nouveau traité. Son contenu et son champ d'application dépendront essentiellement des termes dans lesquels le traité lui-même prévoit l'application provisoire ou de termes autrement convenus. Ainsi, il est vain d'essayer de réglementer à l'avance les formes nombreuses et variées que l'application provisoire des traités peut revêtir d'un point de vue juridique. C'est pourquoi le Rapporteur spécial ne devrait pas s'attacher à élaborer des projets d'article mais à formuler des directives de caractère interprétatif sur le régime juridique de l'application provisoire, y compris les formes de la manifestation de la volonté des États, leurs effets juridiques et leur cessation. Comme l'a noté le Rapporteur spécial, de telles directives pourraient constituer un guide pour les gouvernements. La délégation chilienne pense avec le Rapporteur spécial que les travaux futurs devraient être guidés par la pratique des États durant la négociation, l'application et l'interprétation des traités appliqués provisoirement.

76. Le représentant du Chili appelle l'attention sur les difficultés internes, en particulier dans un contexte constitutionnel, auxquelles l'application provisoire des traités peut donner lieu, en particulier lorsque le traité en cause doit être approuvé par le Parlement ou lorsque son exécution implique une modification législative de l'ordre juridique interne. Le Rapporteur spécial devrait examiner ces questions dans ses rapports futurs sur la base des informations fournies par les gouvernements.

77. La délégation chilienne pense comme le Rapporteur spécial qu'il faut examiner la relation entre l'article 25 et d'autres dispositions de la Convention de Vienne, en particulier celles relatives à la manifestation du consentement, la formulation de réserves, les effets pour les tierces parties et l'interprétation, l'application et l'extinction des traités ainsi que leur nullité. Le caractère temporaire de l'application provisoire n'empêche pas que le consentement doit être librement exprimé, pas plus qu'elle ne signifie que les règles et principes régissant les traités de leur genèse à leur extinction ne s'appliquent pas.

78. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) est consacrée dans diverses conventions internationales, en particulier relatives aux droits de l'homme et au terrorisme. Selon le rapport du Groupe de travail sur le sujet, cette obligation ne pose pas de difficultés majeures lorsqu'elle résulte de

l'application de traités obligatoires pour les parties. D'où la nécessité pour les États de pouvoir définir la formulation conventionnelle de cette obligation la mieux adaptée à leur objectif dans un cas particulier.

79. La délégation chilienne pense comme le Groupe de travail que les États sont souverains s'agissant de conclure et de définir le contenu d'un traité sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Toutefois, le régime conventionnel régissant actuellement cette obligation comporte des lacunes majeures sur lesquelles il est peut-être nécessaire de se pencher, par exemple l'absence de toute référence à une telle règle dans les conventions de Vienne en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et crimes de guerre. De même, il serait utile d'améliorer le libellé des conventions sur le génocide afin d'optimiser la coopération internationale et de rendre ces instruments internationaux plus efficaces. Outre la conclusion de traités sur le sujet, il est vital de prendre des mesures pour donner effet au système conventionnel dans les ordres juridiques internes, par exemple par la promulgation de lois, en particulier en ce qui concerne la typologie et la compétence, afin d'assurer l'exécution efficace de l'obligation de poursuivre ou d'extrader. De fait, comme indiqué dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Belgique c. Sénégal*, aussi longtemps que les mesures nécessaires pour exécuter une obligation internationale ne sont pas prises, un État viole cette obligation et commet ainsi un fait illicite engageant inévitablement sa responsabilité internationale.

80. Le rapport du Groupe de travail évoque à juste titre la possibilité pour un État confronté à l'obligation de poursuivre ou d'extrader un accusé de recourir à une troisième solution, à savoir remettre le suspect à un tribunal pénal international compétent. Il faudrait en dernière analyse étudier les implications et possibilités qu'offre une telle solution, qui serait utile, afin d'en déterminer la faisabilité. De plus, le tribunal international concerné doit être compétent à cet égard. D'où la nécessité d'adopter des traités reconnaissant la compétence des tribunaux pénaux internationaux.

81. Certains États font valoir que l'obligation de poursuivre ou d'extrader ne peut exister que dans le cadre d'un système conventionnel, et d'autres soutiennent qu'on ne peut exclure l'existence d'une règle du droit international coutumier à cet égard en ce qui concerne certaines catégories de crimes. Il s'agit d'une question qui doit être définie par le Groupe de

travail, et il est donc essentiel d'obtenir des informations des États pour déterminer s'il existe ou non une pratique systématique de ceux-ci qui pourrait être transformée en règle du droit international coutumier.

82. **M<sup>me</sup> Mezdrea** (Roumanie), se référant au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, dit que les projets d'article devraient insister davantage sur la coopération entre l'État affecté et les États, organisations intergouvernementales compétentes et organisations non gouvernementales pertinentes apportant leur assistance pour ce qui est des termes et conditions de celle-ci. Les articles 13 et 14 en particulier devraient mettre davantage l'accent sur les consultations concernant le type d'assistance et la portée de celle-ci, l'identification des besoins des personnes affectées par les catastrophes et toutes autres mesures à prendre par l'État affecté pour faciliter la fourniture de l'assistance. L'article 13 devrait aussi contenir des dispositions relatives aux besoins particuliers des femmes et des groupes vulnérables et désavantagés. L'article 15 devrait mieux souligner, au moins dans le commentaire, qu'il ne doit pas être mis fin à l'assistance aux dépens des personnes affectées, en particulier lorsque sa cessation est demandée par l'État affecté. La délégation roumaine souscrit au libellé de l'article 5 *bis* et en approuve le caractère non exhaustif.

83. Elle se félicite du travail accompli par la CDI sur le sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, lequel continue de jouer un rôle important malgré la conclusion d'une multitude de traités bilatéraux et multilatéraux et le travail de codification accompli dans plusieurs domaines du droit international. À cet égard, la délégation roumaine approuve l'idée que les travaux doivent aboutir à un résultat pratique sous la forme de conclusions accompagnées de commentaires. Il faut toutefois clarifier davantage la relation et l'interaction entre le droit international coutumier et les traités, les principes généraux du droit international et les principes généraux du droit. La CDI devrait se concentrer sur l'identification de la formation et des preuves du droit international coutumier. Elle ne doit s'intéresser à la question du *jus cogens* que lorsque cela est nécessaire aux fins des travaux sur le sujet.

84. Une évaluation de la pratique des États est essentielle. Une pratique susceptible d'aboutir à la formation d'une règle de droit international coutumier

doit être représentative et continue, et distincte des actes de courtoisie. La délégation roumaine souscrit également à l'idée de prendre en considération, lorsque l'on évalue les preuves de la pratique des États et de l'*opinio juris*, la pratique des organisations intergouvernementales internationales et régionales.

85. S'agissant de l'application provisoire des traités, la délégation roumaine souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial, à savoir que la CDI ne doit ni encourager ni décourager le recours à cette pratique mais se contenter de clarifier le régime juridique qui la régit. Tout en partageant l'idée que l'application provisoire d'un traité fait naître, en principe, les mêmes obligations que son entrée en vigueur, elle considère que cette application ne doit être qu'un outil juridique à utiliser exceptionnellement, lorsque les circonstances exigent que les dispositions d'un traité soient appliquées d'urgence.

86. Les résultats des travaux sur le sujet devraient être des directives accompagnées de commentaires, ce afin de souligner les effets juridiques complets, du point de vue du droit des traités, de l'application provisoire. La Roumanie a dans sa législation interne des dispositions autorisant, dans certaines circonstances strictement définies, l'application provisoire complète ou partielle d'un traité international. La délégation roumaine fournira des informations sur ces dispositions avant la fin du mois de janvier 2014.

87. Sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la perspective temporelle de la Rapporteuse spéciale constitue une approche méthodologique utile qui rendra les travaux sur le sujet plus faciles à gérer et à délimiter, même si les questions environnementales ne se laissent pas facilement classer en catégories distinctes. La Roumanie ne juge pas non plus nécessaire d'étudier séparément les effets de certaines armes sur l'environnement. La délégation roumaine s'efforcera de recenser les accords bilatéraux ou multilatéraux, les dispositions de la législation interne et la jurisprudence roumaine pertinents pour le sujet.

88. La Roumanie attache beaucoup d'importance au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), étant donné la nécessité de combattre l'impunité et de renforcer la coopération interétatique à cette fin. La CDI devrait examiner les lacunes existant dans le régime conventionnel

applicable à l'obligation d'extrader ou de poursuivre en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide que le Groupe de travail a mentionnées dans sa conclusion, et elle devrait aussi se pencher sur la question des crimes contre l'humanité.

89. La délégation roumaine se félicite de la poursuite des travaux sur la clause de la nation la plus favorisée et de l'expansion de l'étude aux clauses de type NPF figurant dans les accords de siège concernant, en particulier, les immunités et privilèges accordés aux représentants des États auprès des organisations internationales. Elle attend avec intérêt les rapports que le Groupe d'étude est en train d'établir et les résultats des travaux de celui-ci sur les clauses NPF dans les traités d'investissement.

90. **M. Kim Saeng** (République de Corée) dit que le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe revêt une grande importance étant donné la croissance exponentielle du nombre et de l'étendue des catastrophes se produisant chaque année. La délégation coréenne espère que les projets d'article sur le sujet pourront être adoptés à la session suivante de la CDI. Il a été confirmé que les travaux devaient porter non seulement sur les interventions en cas de catastrophe mais aussi sur les phases précédant et suivant une catastrophe afin d'établir un cadre complet en la matière, et la délégation coréenne se félicite donc que la CDI ait pour la première fois traité de la prévention durant la phase précédant une catastrophe et adopté les articles 5 *ter* et 16.

91. Ces articles ne distinguent toutefois pas entre les catastrophes naturelles et les catastrophes industrielles. Bien que ces deux catégories de catastrophes aient beaucoup d'éléments communs, elles présentent également beaucoup de différences, en particulier durant la phase de la prévention. Les catastrophes industrielles ont souvent des liens de causalité plus évidents permettant d'identifier plus facilement les « auteurs », et l'obligation de prévention peut donc être plus rigoureuse. Les catastrophes naturelles, par contre, ont tendance à survenir de manière inattendue, voire au hasard, et il n'est peut-être pas possible de les prévenir, en dépit des efforts que font les États. En son état actuel, le droit international public est très loin de permettre de considérer l'obligation de prévention comme un principe général, si ce n'est dans certains domaines spécifiques comme celui du droit de l'environnement. La tentative faite pour étendre la

notion d'obligation de prévention afin qu'elle soit généralement applicable en ce qui concerne les catastrophes est quelque peu préoccupante, car elle risque de porter atteinte à la souveraineté de l'État.

92. La délégation coréenne est aussi préoccupée s'agissant de la phase postérieure à une catastrophe, qui non seulement soulève des problèmes juridiques mais concerne aussi des mécanismes de coopération économique et politique internationale, y compris dans le cadre du système des Nations Unies. S'il est nécessaire que celui s'efforce de répondre aux préoccupations humanitaires, son action en la matière ne doit pas faire double emploi avec le mécanisme existant.

93. S'agissant du sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, le représentant de la République de Corée espère que le changement de son intitulé, désormais « Détermination du droit international coutumier », signifie que la CDI se concentrera sur la question plus opérationnelle de l'identification, à savoir la manière dont la preuve de l'existence d'une règle coutumière doit être établie. La CDI doit s'efforcer de réaliser un équilibre raisonnable entre les besoins pratiques et les travaux théoriques. Il ne faut ménager aucun effort pour éviter les expressions abstraites et ambiguës. La Déclaration de Londres sur les principes applicables à la formation du droit international coutumier général adoptée par l'Association de droit international ne constitue pas un précédent utile.

94. Le *jus cogens* doit être pris en compte dans l'étude du sujet, parce qu'il est étroitement lié au droit international coutumier. La CDI devrait réunir des références, des articles de doctrine, des décisions judiciaires et d'autres documents sur le sujet dans le monde entier, et pas seulement dans les pays européens.

95. L'application provisoire des traités est un autre sujet présentant un grand intérêt pour la délégation de la République de Corée. L'Accord de libre-échange entre la République de Corée et l'Union européenne signé en 2010 et appliqué à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 donne un exemple d'application provisoire. La question des effets juridiques d'une telle application doit être clarifiée. La CDI devrait étudier en profondeur la question de savoir si le régime juridique institué par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités doit s'appliquer directement en

cas d'application provisoire. Outre l'article 25, la CDI devrait examiner l'article 26 (*Pacta sunt servanda*), l'article 27 (Droit interne et respect des traités), l'article 46 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités) et la question des traités et des États tiers.

96. Si l'application provisoire est acceptée comme contraignante, la question de la responsabilité de l'État se pose en cas de violation d'une règle pertinente. Étant donné le caractère exceptionnel de l'application provisoire, la probabilité d'un manquement à une obligation en la matière est faible par rapport à celle d'un manquement à une obligation découlant d'un traité entré en vigueur. Comme l'effet juridique d'un traité appliqué provisoirement ne diffère pas de celui d'un traité entré en vigueur, le manquement à l'obligation d'application provisoire peut être envisagé dans le cadre des règles générales de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et n'a pas besoin d'être examiné séparément. Un guide pratique susceptible d'aider les États à élaborer, interpréter et appliquer les règles de l'application provisoire constituerait un résultat final approprié.

97. La délégation de la République de Corée accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*). Elle considère les résultats finals comme satisfaisants et estime que la CDI doit mettre fin à ses travaux sur le sujet.

98. **M<sup>me</sup> Lennox-Marwick** (Nouvelle-Zélande) déclare, au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, qu'il faut se féliciter que les projets d'article s'efforcent de réaliser un équilibre entre la souveraineté de l'État affecté et la nécessité d'apporter assistance aux populations affectées par une catastrophe, y compris une assistance externe. La Nouvelle-Zélande se félicite en particulier de l'inclusion de l'article 5 *ter* et de l'article 16 et de l'accent placé par ceux-ci sur l'obligation de prévenir les risques de catastrophe.

99. Des preuves concluantes attestent que l'impact des catastrophes pourrait être sensiblement atténué par un renforcement de la résilience des communautés et l'élimination des causes profondes de vulnérabilité. Empêcher qu'un danger ne se transforme en catastrophe non seulement sauverait des vies humaines mais permettrait aussi de faire des économies dans le cadre des interventions et du relèvement. La délégation

néozélandaise est favorable à une approche exhaustive de la gestion des risques de catastrophe qui englobe la prévention des risques de même que l'intervention et le relèvement. La Nouvelle-Zélande, comme plusieurs autres pays, dispose d'une législation sur la gestion des risques de catastrophe, y compris leur prévention. Encore en train de se relever du séisme dévastateur survenu à Christchurch en février 2011, elle est consciente de l'importance de cet aspect des travaux de la CDI.

100. La Nouvelle-Zélande approuve le premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet de l'application provisoire des traités et souligne en particulier l'objectif déclaré de la CDI, à savoir « éclairer les États aux fins de la négociation et de l'application des clauses relatives à l'application provisoire ». La délégation néozélandaise pense elle aussi que la CDI ne doit pas viser à promouvoir l'application provisoire des traités en général. Celle-ci peut être un instrument légitime, mais les procédures internes permettant de souscrire des obligations internationales obligatoires et d'accepter l'application provisoire sont de la plus haute importance et doivent être définies individuellement par les États dans le cadre de leur ordre constitutionnel. L'application provisoire ne doit pas être utilisée pour contourner les processus constitutionnels internes. Il est donc essentiel, durant la négociation des clauses relatives à l'application provisoire, de reconnaître que les procédures internes peuvent imposer des restrictions à certains États.

101. La Nouvelle-Zélande prend également note de l'opinion de certains membres de la CDI selon laquelle l'application provisoire d'un traité implique que les parties concernées sont obligées par les droits et obligations énoncés dans le traité de la même manière que si celui-ci était en vigueur. Étant donné les problèmes constitutionnels internes susmentionnés, la CDI devrait examiner l'effet juridique de l'application provisoire. Elle aiderait ainsi les États lorsqu'ils envisagent d'appliquer un traité à titre provisoire.

102. La délégation néozélandaise se félicite que la CDI ait décidé d'inscrire le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés à son programme de travail. Ce sujet revêt une actualité croissante étant donné les progrès continus de la technologie, qui font que l'environnement est davantage exposé aux risques que présentent les armes de destruction massive de même que les méthodes et moyens de guerre classiques. La délégation



néozélandaise appuie l'approche temporelle de la Rapporteuse spéciale, qui constitue une manière pratique d'isoler les questions juridiques qui se posent. La division en phases devrait être souple, car certaines règles s'appliquent à plus d'une phase.

103. La Rapporteuse spéciale devrait tenir compte des dommages causés à l'environnement de l'État ou des États où le conflit a lieu, à celui des États tiers et aux zones ne relevant de la juridiction d'aucun État. Il faudrait aussi tenir compte du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation pour les conséquences préjudiciables des dommages environnementaux causés par des activités se déroulant sous la juridiction ou le contrôle des États, de même qu'au Protocole de Madrid au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, en particulier l'annexe VI sur la responsabilité découlant d'urgences environnementales, qui énonce des concepts importants comme ceux de mesures de prévention, de plans d'urgence et d'interventions d'urgence.

104. La représentante de la Nouvelle-Zélande souligne l'importance des travaux sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) aux fins de l'examen et de l'interprétation de l'obligation énoncée dans les conventions multilatérales et dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Belgique c. Sénégal*. Il est opportun d'examiner s'il existe une obligation d'extrader ou de poursuivre en droit international coutumier en ce qui concerne certains crimes; la délégation néozélandaise encourage donc la poursuite des travaux sur le sujet, y compris sur sa relation avec la compétence universelle.

105. La Nouvelle-Zélande attend avec intérêt le projet de rapport sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée. Il serait très utile pour les États que ce projet de rapport donne un aperçu du contexte général, contienne une analyse de la jurisprudence et énonce des recommandations en la matière. Étant donné l'évolution constante de la jurisprudence relative aux investissements internationaux, les travaux de la CDI constituent une contribution opportune et précieuse. Le résultat final fournira aux États des directives pratiques utiles sur la manière d'interpréter les clauses de la nation la plus favorisée et devrait renforcer considérablement la cohérence des approches adoptées par les tribunaux arbitraux dans leurs sentences relatives à des questions d'investissement.

106. **M. Sarkowicz** (Pologne) se félicite que la CDI ait conclu que les travaux sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe devaient porter non seulement sur la phase de l'intervention en cas de catastrophe mais aussi sur les phases précédant et suivant une catastrophe, reflétant ainsi une tendance générale des instruments internationaux concernant les activités de la communauté internationale dans ce domaine. Il songe à cet égard à la quatrième Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe tenue en mai à Genève. L'élargissement de la portée du sujet doit toutefois être reflété dans le libellé des projets d'article afin d'éviter les incohérences comme celles qui caractérisent les articles 6 et 7, qui portent uniquement sur l'intervention en cas de catastrophe et non sur la prévention.

107. La délégation polonaise approuve l'adoption des articles 12 à 15. Elle appuie en particulier l'article 12 en tant qu'expression du principe de solidarité internationale. Toutefois, les mots « privilèges et immunités » qui figurent au paragraphe 1 a) de l'article 14 devraient être supprimés : la liste des mesures figurant dans cette disposition n'étant pas exhaustive, il n'est pas opportun de mentionner dès le départ l'octroi de privilèges et immunités au personnel de secours.

108. Une autre question importante qui doit être examinée plus avant est celle du principe de la responsabilité de protéger. Bien que son application ait été généralement acceptée comme renvoyant à la protection des populations civiles contre le génocide, les crimes contre l'humanité, le nettoyage ethnique et les crimes de guerre, il devrait être soigneusement examiné par la CDI et la Sixième Commission. Ceci serait conforme au critère posé par la CDI pour le choix des sujets, à savoir qu'elle ne doit pas se limiter aux sujets traditionnels mais envisager également ceux qui traduisent une évolution nouvelle du droit international et correspondent à des préoccupations pressantes de la communauté internationale dans son ensemble.

109. Conformément à la pratique habituelle, la décision de la CDI sur la forme à recommander à l'Assemblée générale pour ses projets d'article peut en principe attendre jusqu'à l'achèvement des travaux sur le sujet. Étant donné toutefois la nature particulière et la nouveauté de celui-ci, il pourrait être souhaitable de décider rapidement de ce que cette forme finale doit

être. Compte tenu des nombreuses réglementations juridiques internationales mentionnées dans le rapport et de la nature des projets d'article, le mieux serait que le résultat des travaux sur le sujet prenne la forme d'un ensemble de dispositions (principes, règles ou normes) qui pourraient servir à la fois de cadre juridique à la conduite des activités internationales concernant les catastrophes et de point de référence aux fins de l'interprétation des accords internationaux et autres instruments existants. Si les projets d'article sont adoptés sous la forme de directives et non d'une convention, ils seront peut-être plus acceptables pour les États.

110. La Pologne se félicite avec un grand intérêt de l'inscription du sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier au programme de travail de la CDI. Pour être utile dans la pratique, les travaux sur le sujet doivent être axés sur les moyens d'identifier la coutume et, éventuellement, sur l'élaboration de directives relatives à l'interprétation et l'application de celle-ci. Bien que la délégation polonaise souscrive à la proposition du Rapporteur spécial de changer l'intitulé du sujet en « Détermination du international droit coutumier », elle ne partage pas l'opinion selon laquelle différentes méthodes régissent la formation et l'identification des règles coutumières dans la cadre des régimes autonomes.

111. Le *jus cogens* doit aussi être exclu des travaux sur le sujet, essentiellement en raison de sa nature controversée et de l'absence d'accord quant à son identification. La Pologne pense comme d'autres délégations que des normes impératives peuvent aussi découler de traités.

112. Il faut faire une distinction (ou clarifier la relation) entre les différentes sources du droit international. La relation entre les traités et la coutume a fait l'objet de nombreuses études théoriques et a été prise en compte dans de nombreuses décisions judiciaires, y compris des arrêts de la Cour internationale de Justice. La situation est différente s'agissant d'autres sources, en particulier les principes généraux de droit (en raison de problèmes de définition) et les actes des organisations internationales (en raison du manque de clarté quant à leur statut en tant que sources de droit international). Des directives à cet égard seraient très utiles.

113. La délégation polonaise souligne l'importance de la pratique des États s'agissant d'identifier les règles coutumières et elle appuiera les activités menées pour réunir des données sur la pratique en la matière. La pratique des acteurs non étatiques doit aussi être envisagée, étant donné leur rôle croissant dans les relations internationales. Les études futures seraient ainsi plus complètes. La CDI doit toutefois être prudente lorsqu'elle évalue la pratique des cours et tribunaux internationaux, car ceux-ci ont dans certaines affaires fait preuve d'une créativité et d'une imagination excessives.

114. **M. Khan** (Pakistan) dit que la primauté de l'État affecté dans la fourniture d'une assistance en cas de catastrophe repose sur un principe clé du droit international, à savoir la souveraineté de l'État, qui est aussi souligné dans la Charte des Nations Unies, de nombreux instruments internationaux, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des résolutions de l'Assemblée générale. En cas d'énorme catastrophe naturelle appelant une intervention dépassant les capacités de l'État affecté, celui-ci recherchera assurément l'assistance de la communauté internationale. C'est pourquoi l'hypothèse sur laquelle reposent les articles 10 et 11, à savoir que les États ne rechercheront pas l'assistance de la communauté internationale même dans de tels cas est erronée et n'est pas étayée par les données empiriques. On peut toutefois supposer que, dans l'intérêt de sa sécurité nationale, un État puisse préférer recevoir une assistance de certains États et acteurs extérieurs plutôt que d'autres. Un État souverain a le droit et doit être libre de choisir entre les divers acteurs extérieurs offrant une assistance. Ceci devrait être indiqué dans le projet d'articles afin que l'État affecté soit assuré que l'assistance humanitaire ne sera pas utilisée de manière à porter atteinte à sa souveraineté ou à s'ingérer dans ses affaires intérieures.

115. L'article 12 ne traite pas les organisations non gouvernementales de la même manière que les États et les organisations intergouvernementales. Le Pakistan pense avec le Rapporteur spécial qu'une offre d'assistance ne crée pas à la charge de l'État affecté une obligation juridique d'accepter l'assistance.

116. La délégation pakistanaise note les différentes formes de la coopération entre les États et les organisations prévues à l'article 5 *bis*. Selon elle, l'État affecté a la primauté dans toutes les formes de coopération, y compris l'assistance humanitaire et la

coordination des secours internationaux. Aux termes des articles 11 et 13, le consentement de l'État affecté et les conditions placées par celui-ci à la fourniture de l'assistance extérieure sont essentiels pour toutes les formes de coopération dans le cadre des opérations de secours. Le Pakistan convient que l'État affecté doit indiquer la portée et le type de l'assistance recherchée.

117. La délégation pakistanaise prend note du fait que l'article 5 *ter* étend la portée de la coopération à la prise de mesures préventives visant à réduire les risques de catastrophe et souligne que la coopération internationale est également importante durant la phase de prévention. Toutefois, l'obligation de coopérer énoncée à l'article 5 est applicable « selon le cas », et c'est aux États qu'il incombera d'en décider, en particulier à l'État affecté, parce qu'il connaît ses besoins et capacités s'agissant de faire face à une éventuelle catastrophe.

118. La délégation pakistanaise prend également note de l'obligation de chaque État de prévenir les risques de catastrophe (art. 16). La plus grande partie de la pratique des États citée comme fondement juridique de l'article 16 a vu le jour lors de l'intervention des États face à des catastrophes naturelles, comme des séismes et des inondations; la définition d'une catastrophe à l'article 3 doit être entendue dans ce contexte.

119. La délégation pakistanaise convient qu'il est vital de définir un cadre juridique pour les mesures préventives s'agissant de la préparation aux catastrophes. Les évaluations des risques et la mise en place et l'exploitation de systèmes d'alerte rapide sont tout aussi importantes. Le libellé de l'article 16 donne à penser que, même si la prévention et la réduction des risques de catastrophe peuvent constituer une obligation juridique pour chaque État, la détermination de l'étendue de cette obligation doit être laissée à l'État affecté lui-même, parce qu'il est probable qu'il disposera des données les plus fiables s'agissant de l'évaluation des risques et des moyens dont il dispose pour prévenir une catastrophe. Il faut éviter une approche large de l'obligation des États de prévenir les risques de catastrophe, comme de la définition d'une catastrophe et des obligations qui en résultent.

120. *M. Silva (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.*

121. **M. Rajeev** (Inde), se référant à la protection des personnes en cas de catastrophe, se félicite qu'aux articles 5 *ter* et 16, le Rapporteur spécial ait élargi le

modèle centré sur l'intervention afin de mettre l'accent sur la prévention et la préparation. La délégation indienne note aussi avec intérêt que la CDI a fait fond sur des sources de droit très diverses pour identifier l'obligation de prévenir les risques de catastrophe, notamment des accords et instruments internationaux comme le Cadre d'action de Hyogo (2005) et des lois régionales et nationales sur la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et l'atténuation des risques de catastrophe, et qu'elle a cité la loi indienne sur la gestion des catastrophes (2005) dans ce contexte.

122. Aux termes de l'article 16, le champ d'application du sujet comprend non seulement la phase de la catastrophe mais aussi les phases précédant et suivant celle-ci. Le point de savoir si ceci vaut également pour les catastrophes industrielles n'est toutefois pas clair. Comme la capacité d'un État d'assumer des droits et des obligations durant la phase précédant une catastrophe est en grande partie liée à son développement économique, son savoir-faire technique et ses ressources humaines, un équilibre est nécessaire pour faire en sorte que les intérêts des États en développement ne soient pas affectés par les droits et obligations énoncés à l'article 16. De même, le principe de la responsabilité commune mais différenciée envisagé en droit de l'environnement pour les États en développement doit être respecté lorsque l'on détermine les caractéristiques de l'obligation de diligence.

123. La délégation indienne se félicite de l'élaboration de l'article 5 *ter* qui envisage l'élargissement de la coopération à la prise de mesures visant à prévenir les risques de catastrophe. Elle souscrit à l'approche adoptée par la CDI et reflétée au paragraphe 3) du commentaire de cet article, en ce qui concerne la souplesse dont il faut faire preuve s'agissant de l'endroit où sera placé l'article 5 *ter*, y compris la possibilité de regrouper les articles traitant des divers aspects de la coopération.

124. La délégation indienne convient que les travaux sur la formation et l'identification du droit international coutumier doivent viser à fournir une assistance concrète aux praticiens du droit international ainsi qu'aux juges et aux avocats des juridictions internes qui peuvent ne pas avoir une bonne connaissance du droit international public, et que leur résultat devrait prendre la forme de conclusions non

prescriptives accompagnées de commentaires susceptibles de guider l'action des États. *La séance est levée à 17 h 50.*

125. Le représentant de l'Inde pense lui aussi que la substance des règles du droit international coutumier ne relève pas des travaux sur le sujet et que le *jus cogens* ne doit pas être étudié, son caractère non dérogoire particulier le distinguant des règles du droit international coutumier. Il approuve également le changement de l'intitulé du sujet, désormais « Détermination du droit international coutumier » et il convient de même que les travaux doivent aussi porter sur le processus dynamique de formation, en mettant l'accent en particulier sur les preuves objectives de l'existence des règles du droit international coutumier. De plus, l'existence et la formation du droit international coutumier régional doivent être étudiées. Bien que la relation dynamique entre le droit international coutumier et les traités fasse partie de l'étude du sujet, la délégation indienne attend également avec intérêt l'étude de la relation entre le droit international coutumier et d'autres sources de droit international, en particulier le droit international général.

126. La pratique des États et l'*opinio juris* devraient se voir accorder le même poids dans le cadre de l'étude. La pratique des États de toutes les régions devrait être prise en compte. Il faudrait aider les États en développement qui ne publient pas de recueil de leur pratique à présenter des informations sur celle-ci, y compris, entre autres, sur les déclarations qu'ils font dans des instances internationales régionales et leur jurisprudence. La CDI doit faire preuve de la plus extrême prudence lorsqu'elle prend en considération les arguments formulés et positions adoptées par les États devant des organes juridictionnels internationaux, car ils doivent être envisagés dans le contexte dans lequel ils sont intervenus.

127. S'agissant du sujet de l'application provisoire des traités, le représentant de l'Inde estime qu'il serait utile que l'étude porte sur les diverses implications juridiques de l'application provisoire et sur les relations entre les États parties au traité, y compris l'étendue de la responsabilité internationale d'un État vis-à-vis des autres États parties pour manquement à une obligation au titre d'un traité appliqué provisoirement. La délégation indienne souscrit à l'idée que les résultats de l'étude prennent la forme de directives accompagnées de commentaires susceptibles de guider l'action des États en la matière.